

GUINÉE-CONAKRY

LA RÉALITÉ DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE ET LEUR RECONNAISSANCE DANS LA PROCÉDURE D'ASILE

Juillet 2025



Passerell est une association luxembourgeoise à but non lucratif, créée en 2016 et reconnue d'utilité publique depuis 2023. Elle œuvre pour la défense et la promotion des droits fondamentaux des personnes vulnérables au Luxembourg.

Son équipe apporte un soutien juridique, social et humain afin de garantir un accès effectif à l'information, à la justice et aux droits fondamentaux.

Passerell porte la vision d'un monde fondé sur la dignité, l'égalité et la solidarité, où chacun et chacune, indépendamment de son origine ou de son statut administratif, peut vivre en sécurité et voir ses droits pleinement respectés.

Passerell a.s.b.l agit de manière indépendante et libre de toute influence politique, économique ou religieuse.

La publication de ce rapport a été rendue possible grâce à la générosité des donateur·rices de notre campagne « PasserELLES : humanisons le droit, aussi pour elles » organisée fin 2024 en partenariat avec Etika a.s.b.l, que nous souhaitons remercier à nouveau.

Ce rapport est le résultat du travail de recherche et de rédaction mené par Clara BERTRAND, Jocy DUBOIS et Lola LEFEBRE.

PRÉFACE

Les violences fondées sur le genre constituent l'une des violations des droits humains les plus répandues et les plus tolérées dans le monde. Elles touchent des millions de femmes et de filles, au-delà des frontières, des cultures et des systèmes politiques. En Guinée-Conakry, elles s'enracinent dans un système social, économique et juridique qui laisse trop souvent les femmes et les filles dans la souffrance et le silence.

Ces violences prennent des formes multiples – physiques, psychologiques, sexuelles, économiques – et sont entretenues par des traditions patriarcales, des normes sociales inégalitaires et une pauvreté persistante qui réduisent les marges de liberté des femmes et compromettent l'exercice de leurs droits fondamentaux. Elles laissent des traces durables dans les corps et dans les esprits, générant douleur, peur et marginalisation, mais aussi un sentiment d'abandon face à un système juridique et institutionnel qui peine à les protéger efficacement.

Ce rapport se veut à la fois un outil de connaissance et un plaidoyer. Il vise à éclairer la réalité des violences basées sur le genre en Guinée-Conakry, à analyser la protection juridique existante et à questionner la reconnaissance de ces violences comme motif de protection internationale, notamment au Luxembourg et en Europe.

Il ambitionne également de rappeler que derrière chaque donnée, chaque article de loi, chaque jurisprudence, il y a des parcours de vie, des espoirs et des résistances. Rendre visible l'invisible est un premier pas vers la justice. Réaffirmer que ces violences ne sont pas des fatalités culturelles mais bien des atteintes graves aux droits humains est une nécessité politique et éthique.

Nous espérons que cette analyse contribuera à renforcer la prise de conscience collective, à nourrir la réflexion juridique et politique, et à faire progresser les dispositifs de protection et d'accompagnement des victimes, en Guinée-Conakry comme en Europe.

SOMMAIRE

I. Introduction	5
1. Compréhension des violences : définitions et enjeux majeurs	5
2. Cadre d'analyse et finalité du rapport	7
II. Des violences systémiques et persistantes : la réalité des violences basées sur le genre en Guinée-Conakry	9
1. Quand les violences fondées sur le genre façonnent le quotidien des femmes et des filles	9
1.1 Multiples visages d'une oppression : formes, chiffres et silences autour des violences	9
1.2 Quand la culture opprime : traditions, normes sociales et pauvreté comme terreau des violences	11
1.3. Entre souffrance et marginalisation : les conséquences physiques, psychiques et sociales des violences fondées sur le genre	14
2. Étude du cadre juridique des violences basées sur le genre en Guinée-Conakry	17
2.1 Lois en vigueur et traités internationaux ratifiés	17
2.2 Implication des institutions et des acteurs engagés	21
2.3 Dispositifs d'accompagnement des victimes et initiatives de soutien émergentes	23
2.4 Limites et réalités de la mise en œuvre sur le terrain	24
III. La reconnaissance des violences fondées sur le genre comme persécutions ou atteintes graves dans les procédures d'asile	28
1. Une reconnaissance encore hésitante au Luxembourg	30
2. Des approches jurisprudentielles divergentes au sein de l'Union européenne	32
3. Perspectives à l'échelle internationale	35
IV. Conclusion : Défis persistants et recommandations pour une protection effective des victimes de VBG en Guinée	37
1. Rappel du constat de la situation en Guinée	37
2. En Guinée : vers une réponse globale, juridique et sociétale aux violences basées sur le genre ?	37
3. En Europe et au Luxembourg: combler les lacunes de protection des femmes exilées victimes de violences	39
Notes	41

I. INTRODUCTION

1. COMPRÉHENSION DES VIOLENCES : DÉFINITIONS ET ENJEUX MAJEURS

La violence à l'égard des femmes constitue l'une des violations des droits humains les plus répandues dans le monde. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) la définit comme: «*tous actes de violence dirigés contre des femmes en tant que telles et en causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée*».

Cette violence est enracinée dans des **rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes**, qui ont conduit à la domination et à la discrimination exercées par les hommes, entravant ainsi l'émancipation des femmes.

Récemment, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2014 (dite «*Convention d'Istanbul*») apporte une définition complémentaire. Son article 3 précise que le terme violence basée sur le genre (ci-après «*VBG*») désigne «*une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privé*».

Dans le contexte migratoire, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après «*HCR*»), propose une lecture spécifique de ces violences, en les classant en cinq catégories: la violence physique, psychologique, sexuelle, socio-économique et les pratiques culturelles dangereuses. Ainsi, la VBG est définie comme la violence dirigée contre une personne en raison de son sexe biologique ou de son identité de genre. Cette violence est enracinée dans les inégalités structurelles entre les sexes, le patriarcat et les déséquilibres de pouvoir, qui se traduisent par des discriminations systémiques affectant les femmes et les filles de manière disproportionnée.

Dans les parcours migratoires, la violence fondée sur le genre est une réalité souvent occultée qui mérite une attention particulière.

Ces violences, omniprésentes dans les pays d'origine, se prolongent dans les lieux de transit et pays d'accueil, et exposent les femmes et les filles à des risques constants. Selon un rapport du HCR, les femmes qui ont fui leur pays d'origine ont été, à plusieurs reprises, victimes de violences fondées sur le genre. Pour certaines, ces violences sont un facteur de départ ; pour d'autres, elles deviennent **une constante de leur parcours migratoire**.^[1]

La reconnaissance de ces actes de violence dans le cadre juridique et institutionnel est cruciale pour offrir une protection adéquate aux femmes concernées. Pourtant, les réponses des systèmes juridiques et des politiques publiques varient considérablement d'un pays à l'autre, et sont souvent insuffisantes pour répondre aux besoins spécifiques des victimes de ces violences.

Dans de nombreux pays, les VBG s'inscrivent dans un système de normes socio-culturelles qui perpétuent les inégalités et légitiment les abus à l'égard des femmes et des filles. Ces violences ne se traduisent pas uniquement par des actes individuels mais elles sont le plus souvent la manifestation d'un système de domination structurel fondé sur la supériorité du genre masculin sur le genre féminin.

En Guinée-Conakry, comme dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, les VBG peuvent prendre plusieurs formes: mariage forcés et précoces, mutilations génitales féminines (ci-après « MGF »), violences conjugales, violences sexuelles liées à des conflits ou des déplacements... Ces pratiques, souvent justifiées par des croyances culturelles ou des traditions, ont des effets dévastateurs sur la santé physique et mentale des survivantes.

Bien que les autorités guinéennes aient engagé certains efforts, notamment à travers la mise en place de politiques publiques, de stratégies de prévention et de campagnes de sensibilisation, la prévalence des violences basées sur le genre demeure inquiétante. La persistance de ces pratiques révèle **les limites structurelles du système de protection nationale**, ainsi que les résistances sociales à l'évolution des normes de genre.

Comprendre la violence basée sur le genre dans le contexte guinéen suppose donc une approche intersectionnelle et contextuelle. Il ne s'agit pas uniquement d'identifier les actes de violences mais également d'analyser les dynamiques de pouvoir, les rôles et structures sociales, juridiques et culturelles qui sont en jeu.

Pour les différents acteurs européens et notamment luxembourgeois, une compréhension fine de ces réalités est essentielle afin de mieux cerner les facteurs de vulnérabilité qui poussent les femmes et les filles à fuir leur pays d'origine.

Enfin, les VBG en Guinée-Conakry ne peuvent être dissociées des parcours migratoires. Elles constituent à la fois une cause de la fuite et un facteur de risque pendant le déplacement, exposant les femmes à des formes de violences multiples et croisées. Face à des systèmes nationaux de protection souvent défectueux, nombreuses sont celles qui n'ont pas d'autre choix que l'exil. Ainsi, les politiques européennes et luxembourgeoises d'asile et migration doivent impérativement prendre en compte ces réalités spécifiques afin d'offrir une protection effective aux survivantes et de ne pas invisibiliser les motifs liés au genre dans les procédures d'asile.

2. CADRE D'ANALYSE ET FINALITÉ DU RAPPORT

Ce rapport vise dans un premier temps à mettre en lumière les **défaillances de protection face aux VBG en Guinée-Conakry** et à les analyser à travers une **approche multidimensionnelle**, croisant les perspectives juridiques, sociales et institutionnelles.

Le second axe d'analyse porte sur **l'accueil des survivantes de VBG**, de nationalité guinéenne ou autre au sein des pays d'accueil, ainsi que leur potentielle régularisation sur ces territoires.

Il existe un écart important entre les engagements internationaux et la réalité du terrain dans les pays d'origines ou les pays d'accueil. Malgré des cadres normatifs de plus en plus étoffés, les mécanismes de protection restent insuffisants voire inopérants face à des violences qui s'exercent dans la sphère privée et sont difficiles à prouver ou ne sont pas perçues comme légitimes aux yeux des institutions. Ce décalage interroge l'effectivité des droits proclamés et la capacité des États à assurer une protection réellement sensible au genre.

Enfin, à travers ce rapport nous nous intéresserons aux facteurs systémiques (culturels, économiques, politiques, juridiques) qui perpétuent ces VBG.

Dans ce cadre, ce rapport poursuit les objectifs suivants :

- **Identifier et documenter** les formes spécifiques de violences fondées sur le genre en Guinée-Conakry, ainsi que leur traitement par les dispositifs nationaux de prévention et de protection ;
- **Analyser les dynamiques sociales, culturelles et juridiques** qui contribuent à la banalisation et à la légitimation de ces violences ;

- **Mettre en lumière les interactions entre les violences subies et les trajectoires migratoires**, en soulignant les risques accrus encourus par les femmes tout au long de leur parcours ;
- **Évaluer la capacité des systèmes d’asile européens – et en particulier luxembourgeois – à reconnaître et à prendre en compte** ces réalités dans le cadre des demandes de protection internationale ; enfin
- **Proposer des pistes de réflexion et d’amélioration**, à la fois en matière de prévention, d’accompagnement et de reconnaissance des droits des femmes exilées victimes de VBG.

II. DES VIOLENCES SYSTÉMIQUES ET PERSISTANTES : LA RÉALITÉ DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE EN GUINÉE-CONAKRY

I. QUAND LES VIOLENCES FONDÉES SUR LE GENRE FAÇONNENT LE QUOTIDIEN DES FEMMES ET DES FILLES

1.1 *Multiplés visages d'une oppression : formes, chiffres et silences autour des violences*

En 2024, la population guinéenne était estimée à 14,75 millions d'habitants, dont 7,45 millions de femmes.[2] Les femmes et les jeunes filles représentent donc légèrement plus de la moitié de la population guinéenne. Néanmoins, elles continuent de subir des violences systémiques qui sont profondément ancrées dans un contexte de répression politique croissante.

En 2021, à la suite d'un coup d'État, une junte militaire s'empare du pouvoir et décide de suspendre la Constitution, de fermer les frontières et de dissoudre le gouvernement et les institutions. Le pays est depuis marqué par une forte répression des dissidents, des opposants politiques et des médias. De nombreuses organisations non gouvernementales ne cessent de dénoncer des violations répétées des droits humains.

À ces nombreuses violations des droits fondamentaux s'ajoutent sans conteste les violences basées sur le genre, dont sont victimes les femmes et jeunes filles guinéennes.

Le pays enregistre le deuxième taux de prévalence des **mutilations génitales féminines** le plus élevé au monde : près de 97 % des femmes en seraient victimes, juste après la Somalie, qui enregistre un taux record de 100 %. 39 % des victimes seraient des filles âgées de 0 à 14 ans. La majeure partie des excisions sont effectuées sur des jeunes filles de moins de 10 ans et certaines après 15 ans.[3]

*L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit les **mutilations génitales féminines** comme comprenant toutes les interventions qui impliquent l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales. Ces pratiques ne présentent aucun avantage pour la santé des jeunes filles et des femmes et peuvent provoquer de graves hémorragies et des problèmes de santé. Selon des estimations de l'OMS, plus de 230 millions de filles et de femmes vivantes aujourd'hui ont subi des MGF dans 30 pays d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Asie où elles sont généralement pratiquées. [4]*

Si ces pratiques tendent à régresser de manière générale en Afrique, la Guinée-Conakry ne suit pas le mouvement. La pratique des MGF y touche toutes les ethnies, toutes les religions et tous les milieux socioprofessionnels. On observe également une augmentation du nombre de victimes au sein du pays. Si ces mutilations n'étaient pratiquées essentiellement que par des « praticiens traditionnels », nombreuses sont celles qui sont désormais médicalisées (35 %) et donc pratiquées par des professionnels de santé[5]. Les infirmières et les sage-femmes excisent environ 17 % des femmes âgées de 15 à 49 ans, et près de 35 % des filles âgées de 0 à 14 ans. En 1999, seules 9 % des femmes avaient subies cette pratique dans un cadre médical[6].

Les MGF ne sont pas la seule forme de VBG présente sur le territoire guinéen. A cela s'ajoutent d'autres pratiques telles que **la polygamie, les mariages précoces et forcés, qui engendrent de nombreuses violences domestiques, conjugales et sexuelles**, auxquelles les femmes sont confrontées toute leur vie.[7] Selon les statistiques, 85 % des femmes guinéennes mariées ou vivant en union libre subissent des violences conjugales.

Ces atteintes commencent dès l'enfance. En effet, la Guinée-Conakry détient le taux le plus élevé de mariages précoces en Afrique de l'Ouest, avec trois filles sur cinq contraintes au mariage avant l'âge de 18 ans[8]. Ces unions forcées exposent les jeunes filles à une vie marquée par la soumission, la dépendance économique et les abus.

Parmi les formes les plus graves de violence basée sur le genre figure le viol, dont l'ampleur est préoccupante. Il touche toutes les femmes, peu importe leur classe sociale, et sévit principalement chez les mineures. A titre d'exemple, on estime que 30 % des filles scolarisées ont subi des violences sexuelles, dont la majorité avant l'âge de 12 ans. La tranche d'âge la plus affectée reste celle des 13 à 17 ans, qui représente près de 50 % des victimes recensées[9].

Entre 2019 et 2022, les tribunaux guinéens ont enregistré plus de 500 cas de viols sur mineurs. 221 viols sur mineurs ont été recensés uniquement en 2024, traduisant une hausse dramatique des violences sexuelles perpétrées sur des petites filles[10].

Mais ces chiffres sont largement sous-estimés : selon les experts, **seuls 10 à 20 % des cas sont signalés**, ce qui laisse supposer une réalité 5 à 10 fois plus élevée. Ces crimes seraient commis dans 60 à 70 % des cas par un proche de la victime, soit un voisin, un membre de la famille ou un enseignant, et surviendraient principalement en zone rurale (70 %), plutôt qu'en milieu urbain (30 %)[11].

Ces violences surviennent parfois en milieu scolaire, un espace où les filles devraient pourtant être protégées. Même dans des environnements considérés comme sûrs, elles restent exposées et vulnérables.

Le viol et l'assassinat de Mahawa, âgée de 6 ans, dans les toilettes de son école en témoignent tragiquement. Un mois plus tôt, Aicha, 8 ans, avait subi le même sort, tout comme Aissatou un an auparavant[12].

1.2 Quand la culture opprime : traditions, normes sociales et pauvreté comme terreau des violences

Bien qu'elles constituent des violations manifestes des droits des femmes et des droits de l'enfant, les VGB continuent d'être perpétuées au nom de traditions patriarcales profondément enracinées dans la société guinéenne, et plus largement dans de nombreuses cultures africaines.

La pratique des **mutilations génitales féminines** est ancrée dans les mœurs depuis très longtemps, bien avant l'arrivée du Christianisme et de l'Islam. Qu'il s'agisse de l'excision de type I ou II (définie comme l'ablation du clitoris et/ou des petites lèvres), ou de l'infibulation (de type III, qui consiste à coudre les grandes lèvres en ne laissant qu'un orifice minime pour l'écoulement de l'urine ou du sang menstruel), leur exercice est le résultat d'une combinaison de divers **facteurs sociaux et culturels et religieux**.

Ces pratiques sont considérées comme un impératif religieux, bien que ni l'islam ni le christianisme ne les prescrivent explicitement. Dans l'imaginaire collectif, elles symbolisent la pureté et la beauté pour la femme qui en est victime. Ces mutilations sont perçues comme un rite initiatique et reflètent dans la coutume le passage à l'âge adulte, celui du moment où une enfant devient une femme. Le but ultime de l'excision est de garantir la chasteté avant le mariage et la fidélité conjugale par la suite[13]. Ce rite est si fortement intégré dans l'identité collective qu'il est perpétué par mimétisme, il devient identitaire : on excise car il faut exciser et on se fait exciser pour se conformer aux attentes sociales. Dans une société où la différence est mal perçue, le respect de cette norme revêt d'une importance capitale.

En Guinée, les MGF sont soutenues par une large partie de la population, dont un grand nombre de femmes. La pression sociale exercée sur les parents de jeunes filles les force à perpétuer cette tradition malgré les conséquences néfastes sur le long terme. Certaines familles soutiennent le fait que de ne pas exciser leurs filles est une honte, que les dangers sur la santé sont moins dommageables que les conséquences sociales que cela aurait de s'y opposer[14].

Pour les jeunes filles, c'est la peur de ne pas trouver de mari, d'être exclues de la société, qui les encouragent à exprimer elles-mêmes le souhait de se faire opérer. Trois quarts des jeunes filles et femmes sont ainsi favorables au maintien des mutilations génitales féminines avec une tendance à la hausse (69% en 2005 contre 76% en 2012).[15]

Le refus d'une excision peut entraîner un **isolement social sévère**, voire la stigmatisation de la famille entière. Celles vivant en zones urbaines, seront en mesure de rejeter plus facilement cette pratique du fait de leur aisance financière. En revanche, dans les milieux ruraux et défavorisés, les familles qui contestent la tradition sont fréquemment marginalisées. L'opposition à une excision est une véritable entrave à la coutume, ainsi, pour être socialement acceptable, il sera pris en compte la place de la jeune fille dans sa famille, sa situation économique, son niveau d'éducation, son statut social et le soutien de son entourage. Le rôle du père de famille aura une importance fondamentale, son influence étant plus développée que celle de la mère[16].

Cette asymétrie reflète l'omniprésence du patriarcat dans la société guinéenne, où la voix masculine est davantage favorisée : on écoute un père car c'est un homme, mais nous n'écoutons pas la mère car ce n'est qu'une femme. Un homme peut donc, en théorie, aider à s'opposer à l'excision. Mais il peut tout aussi bien la favoriser, en imposant son autorité sur le corps des femmes, sous couvert de traditions et de normes sociales[17].

Ce contrôle patriarcal revêt de nombreuses facettes et le **viol** en est une autre. S'il est dénoncé et condamné par le gouvernement et la loi en Guinée-Conakry, la tradition veut que dans la société, une femme violée est une femme impure. Cette représentation sociale, fondée sur la honte plutôt que sur la reconnaissance du statut de victime, entretient un climat de stigmatisation intense. Le regard de la communauté, le rejet potentiel de la famille ou du mari, ainsi que la peur des représailles, contraignent de nombreuses femmes au silence.

Le poids de la honte est déplacé, non sur l'auteur du crime, mais sur la femme agressée. Dans une société conservatrice comme celle de la Guinée-Conakry, cette inversion des responsabilités sociales est une violence en soi, dénoncée ardemment par les organisations de la société civile. [18]

Les massacres du 28 septembre 2009, au grand stade de Conakry, illustrent tragiquement ce phénomène. Ces massacres font suite à une manifestation des partisans de l'opposition guinéenne contre les projets du chef de la junte militaire. Elle a été marquée par d'importantes violences, qui ont entraîné la mort de 156 personnes ainsi que des viols et des violences sexuelles infligés à au moins 109 filles et femmes.

L'un des aspects les plus marquant de cette journée fut la violence spécifiquement dirigée contre les femmes : certaines ont été violées collectivement par des membres des forces de sécurité. D'autres ont été déshabillées publiquement, frappées, ou encore mutilées avec des baïonnettes et objets contondants. Des femmes enceintes ont été battues ou violées jusqu'à perdre leur enfant. Même 15 ans après les faits, certaines femmes **taisent encore la réalité des viols** qu'elles ont subis, craignant la répudiation et la marginalisation[19]. Cette autocensure est révélatrice du silence structurel imposé aux victimes.

La sous-déclaration des viols en Guinée-Conakry s'explique également par des **obstacles institutionnels majeurs**. Les interférences fréquentes des forces de défense et de sécurité dans les procédures de dépôt de plainte, d'enquête ou d'interpellation viennent s'ajouter à un climat déjà hostile pour les femmes victimes de violences sexuelles. Ces interventions, souvent motivées par la volonté de protéger les auteurs lorsqu'ils sont issus des cercles de pouvoir ou de l'armée, alimentent un sentiment d'injustice et de dissuasion chez les victimes. Cela a pour conséquence un traitement biaisé des plaintes par les agents et une minimisation des faits par les magistrats.

Ce parcours semé d'embûches ne dissuade pas certaines familles de victimes d'obtenir justice. C'est le cas du père de M'mah SYLLA, décédée en 2021 après sept opérations, à la suite de nombreux viols successifs perpétrés par plusieurs « médecins » dans une clinique non agréée du quartier Enta, à Conakry. Endormie à plusieurs reprises sous l'effet de substances injectées, elle a été violée, manipulée médicalement, puis opérée dans des conditions indignes, ce qui a causé de graves complications de santé. Malgré son chagrin, son père dénonce les tentatives d'étouffement de l'affaire, notamment l'offre d'un million de francs pour qu'il renonce à toute poursuite judiciaire. Cette tentative de corruption témoigne d'un système profondément défaillant, où la protection des auteurs prime parfois sur les droits des victimes[20].

La corruption est une pratique courante lorsqu'il s'agit d'étouffer des affaires impliquant les forces de sécurité. Certains officiers de police judiciaire demandent de l'argent pour accomplir des actes relevant de leur fonction. A titre d'exemple, un gendarme a demandé 1.300.000 francs guinéens (140 euros) à la famille d'une victime de viol pour accepter de transférer son dossier à la justice, le tout avec l'accord de son supérieur hiérarchique[21].

Ces violences s'inscrivent dans un schéma plus large, où les violences domestiques, conjugales et les mariages forcés restent largement **banalisés et impunis**. Comme dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest, le mariage constitue le cadre privilégié de la vie familiale et sexuelle, pleinement accepté par la société. Il permet d'acquérir un certain statut social, et les familles des jeunes filles le savent, c'est pourquoi elles se chargent de trouver elles-mêmes le « candidat » ou au moins de l'approuver.

De manière traditionnelle, cette pratique touche les jeunes filles issues de familles conservatrices, d'un milieu pauvre, et qui de surcroît, n'ont pas connaissance de leurs droits en tant que femme. Elles se plient donc à la volonté familiale[22]. Pour les plus téméraires, qui souhaiteraient échapper à un tel avenir, leur refus serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour elles-mêmes mais également leur mère, qui payerait le prix du mariage rejeté. Les mères de ces jeunes filles sont accusées d'avoir élevé des « fortes têtes » et sont punies pour cela. Par exemple, un refus peut entraîner une répudiation transitoire du mari sur sa femme[23].

Le mariage forcé est souvent la **conséquence d'un viol**. Un homme ayant eu des rapports sexuels avec une femme doit par la suite l'épouser. La victime du viol, étant considérée comme impure aux yeux de la société, ne trouvera pas d'homme qui acceptera de l'épouser et le seul moyen de redorer son image sera de se marier avec son agresseur.

Ainsi, les traditions patriarcales en Guinée-Conakry ne sont pas de simples coutumes mais un système de domination qui alimente et légitime les violences basées sur le genre, dans une société où l'ordre social repose encore largement sur la soumission des femmes.

1.3 Entre souffrance et marginalisation : les conséquences physiques, psychiques et sociales des violences fondées sur le genre

Les violences basées sur le genre laissent des traces profondes et durables dans la vie des femmes qui en sont victimes.

Parmi elles, les MGF constituent une atteinte particulièrement traumatisante. Au-delà de la souffrance extrême ressentie au moment de l'acte, ces pratiques provoquent de graves séquelles physiques et psychologiques sur le long terme.

Toutes les femmes ne disposent pas des mêmes ressources pour faire face à ce traumatisme. Celles issues de milieux aisés auront un meilleur accès aux soins médicaux afin d'éviter les conséquences désastreuses de cette pratique, contrairement aux femmes issues de milieux défavorisés qui sont souvent livrées à elles-mêmes et exposées à des souffrances prolongées.

Les répercussions physiques de cette pratique sont classées en deux catégories. D'une part, il y a les **conséquences aiguës**, soit les conséquences immédiates de l'acte, parmi lesquels figurent des douleurs intenses, des hémorragies, des infections, des difficultés à uriner, une mauvaise cicatrisation, un état de choc et, dans certains cas, la mort.

D'autre part, les **conséquences chroniques**, elles, se manifestent à moyen ou long terme, et incluent des infections persistantes, des douleurs menstruelles et urinaires, une stérilité, des fistules, des kystes, des troubles sexuels ainsi que des complications lors de l'accouchement[24].

Les violences sexuelles, telles que le viol ou les agressions sexuelles, provoquent elles aussi des effets physiques sévères. Elles peuvent entraîner des blessures corporelles visibles (ecchymoses, contusions, signes de contrainte physique), des lésions génitales (lacérations, saignements, douleurs aiguës) ainsi que des impacts sur la santé reproductive : fausses couches, grossesses non désirées, avortements à risque, infections sexuellement transmissibles (VIH/SIDA), des troubles gynécologiques, sexuels et menstruels. Tout comme les MGF, des conséquences chroniques peuvent apparaître sur le long terme : douleurs chroniques, troubles gynécologiques, problèmes gastro-intestinaux, symptômes somatiques, ...[25]

Toutes ces formes de violence, quelle que soit leur nature, **n'épargnent pas les mineures**. L'impact de ces agressions est d'autant plus grave qu'il s'exerce sur des personnes vulnérables, en pleine construction psychologique, compromettant leur bien-être, leur estime d'elles-mêmes et leur capacité à se projeter sereinement dans l'avenir.

Les victimes vivent souvent avec un sentiment écrasant de culpabilité et de honte. Elles perdent confiance en elles et en autrui, développent des peurs irrationnelles, des phobies et une attitude de méfiance constante. Ces troubles s'accompagnent généralement d'un niveau d'anxiété élevé, de cauchemars récurrents, d'un état de tristesse profond et de symptômes dépressifs persistants. Ce phénomène est amplifié au sein d'une société où le poids du regard social reste accablant. Même lorsque la victime garde le silence, **la honte et la culpabilité** qui lui sont renvoyées par son entourage l'enferment dans un isolement profond. La **stigmatisation**, omniprésente, empêche souvent l'accès à la parole, à la justice et à la prise en charge psychologique, ce qui renforce encore le traumatisme initial[26].

Les survivantes du 28 septembre 2009 peinent à se reconstruire, presque 16 ans après les faits. Fatoumata, l'une des victimes, témoigne : « *Ça fait quinze ans que ça dure. Quand je dors, je revois tout. Des cadavres, des militaires qui poignardent, qui tirent partout. Et des viols. Alors je me lève et je prie* ». Elle poursuit : « *Combien d'entre nous sont mortes faute d'avoir été prises en charge ? Certaines ont été infectées lors de viols par le VIH. D'autres sont mortes de leur isolement* » [27]. Yacine, une autre survivante, raconte : « *Quand je suis rentrée du stade traumatisée, j'ai confié à mon mari avoir été violée. Je pensais qu'il me soutiendrait. Il m'a au contraire disputé, puis il est parti* ». C'est pour éviter une telle situation que Nafi, également victime, tait la réalité à son époux depuis tant d'années, même si son corps continue à porter les stigmates : infections vaginales chroniques, douleurs pelviennes, troubles psychiques sévères[28].

Si certaines d'entre elles ont pu bénéficier de soins prodigués par le Dr Denis Mukwege, gynécologue congolais, surnommé le « réparateur » de femmes, les traumatismes psychologiques ne disparaîtront jamais. Leur sécurité a été remise en question à de nombreuses reprises. Menaces et intimidations ont été omniprésentes lors des audiences, malgré la gravité des faits dénoncés.[29]

Le procès tant attendu des auteurs présumés de ces crimes aurait dû constituer un moment historique, à la fois pour la justice guinéenne et pour la reconnaissance des droits des femmes. Il représentait une opportunité unique de lutter contre l'impunité des violences sexuelles, trop souvent impunies en Guinée. Néanmoins, cette occasion a été en grande partie manquée. Le manque de sérieux de plusieurs accusés, dont certains ont tourné les audiences en spectacle, a suscité l'indignation. Au lieu d'un temps de recueillement et de justice, ces audiences ont parfois été perçues comme un divertissement par le public, reléguant au second plan la gravité des faits et la dignité des victimes[30].

Cette impunité est d'autant plus glaçante lorsqu'elle touche des mineures. En mars 2022, Hélène KOLKOL ZOGBELEMOU, militante des droits humains, découvre que l'homme ayant abusé d'une enfant de 12 ans dont elle suit le dossier, avait « disparu » de prison. Cet agresseur a pu s'enfuir en corrompant les agents pénitentiaires et il ne répondra jamais de ces actes devant la justice. Laissant une fillette enceinte derrière lui dont le bébé n'a pas survécu[31].

La stigmatisation des victimes entraîne souvent une perte de rôle social et de perspectives d'avenir : impossibilité de poursuivre des études, de travailler, de se marier ou de continuer à s'occuper de leurs enfants. Dans les cas les plus extrêmes, des femmes peuvent être tuées par leur famille pour avoir « déshonoré » celle-ci, ou sombrer dans des états de détresse psychologique les menant au suicide[32].

Le tissu social est durablement fragilisé, et la transmission intergénérationnelle des traumatismes constitue un obstacle majeur à la réconciliation nationale. Il est donc essentiel que les violences sexuelles et sexistes soient traitées non seulement comme des crimes individuels, mais aussi comme des atteintes à la cohésion sociale et à l'égalité entre les sexes.

II. ÉTUDE DU CADRE JURIDIQUE DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE EN GUINÉE-CONAKRY

Face aux chiffres alarmants qui recensent encore de nombreux cas de violences basées sur le genre en Guinée-Conakry, la question qui se pose est la suivante : que fait réellement l'État guinéen pour y répondre ? Derrière les discours officiels, qu'en est-il des lois en vigueur, des engagements internationaux et des dispositifs concrets de protection ? Il est urgent de dresser un panorama clair du cadre juridique existant, de son application, et du rôle joué par les différents acteurs dans la lutte contre ces violences dans un contexte où les témoignages s'accumulent et où la société civile tente de combler les carences laissées par le pouvoir judiciaire.

2.1 Lois en vigueur et traités internationaux ratifiés

Une protection constitutionnelle affaiblie par la transition politique

Depuis le coup d'État militaire du 5 septembre 2021, la Guinée-Conakry vit sous un régime de transition qui fragilise durablement l'État de droit. Cette instabilité institutionnelle compromet directement la lutte contre les violences basées sur le genre, malgré un arsenal juridique national et international relativement étoffé.

Avant la prise de pouvoir par la junte, la Constitution du 7 avril 2020 posait des bases solides en matière de protection des droits des femmes et des filles. Elle interdisait explicitement la traite des êtres humains[33], les traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants, les violences physiques et les mutilations génitales féminines[34], le mariage forcé[35], tout en affirmant que « *la parité homme/ femme est un objectif politique et social* »[36]. Elle reconnaissait le rôle de l'État dans la protection de la jeunesse, notamment « *contre toute exploitation et l'abandon moral, l'abus sexuel, le trafic d'enfant, la traite des êtres humains et les fléaux de toutes sortes* »[37], ainsi que son rôle quant à « *la promotion de la Culture et au bien-être des jeunes et des femmes* »[38].

Enfin, l'article 31 alinéa premier de la Constitution guinéenne de 2020 énonçait que « *L'exercice des libertés et droits fondamentaux énoncés (...) et reconnus par les textes internationaux tels que cités dans le Préambule est garanti à tous sur l'ensemble du territoire national* », et l'État avait le devoir « *d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux et régionaux dûment ratifiés relatifs aux Droits humains et au Droit international Humanitaire, notamment ceux de la CEDEAO* »[39].

Pour autant, ces garanties sont aujourd'hui gelées. La Charte de la transition, signée le 27 septembre 2021 est venue remplacer la Constitution.

Elle prévoit parmi ses missions « *la promotion et la protection des Droits de l'Homme et des libertés publiques* »[40], des droits fondamentaux qu'elle reconnaît et garantit en son article 8, et interdit les tortures, peines ou traitements cruels, dégradants ou inhumains en son article 11. Néanmoins, elle **omet** tout simplement de **mentionner les violences sexuelles et sexistes**. Exit également la parité, la protection spécifique des femmes ou l'interdiction du mariage forcé : un **recul alarmant** au regard de la situation sur le terrain en comparaison avec la Constitution de 2020 qui précisait explicitement l'interdiction des mutilations génitales féminines[41].

Une législation nationale relativement protectrice mais peu appliquée

Malgré le vide constitutionnel, les textes législatifs conservent certaines formes de protection. Ainsi, l'article 242 du Code civil de 2019 affirme que « *Le mariage exige le consentement des époux* » et que « *Ce consentement est libre et non vicié* ». Cet article est corroboré par l'article 319 du Code pénal de 2016 qui affirme explicitement l'interdiction du mariage forcé, en ajoutant que « *Tout mariage doit être conclu sur la base d'un consentement mutuel, libre et volontaire de chacun des futurs époux majeurs, sauf dispositions particulières* ». L'article 320 du même Code ajoute que cet acte est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an, et/ou d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens.

Il est également possible de relever une disposition spécifique au mariage forcé d'enfants à l'article 321 du Code pénal de 2016 : « *Quiconque accomplit ou tente d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de 16 ans accomplis mariée de force (...)* », cette disposition prévoyant des sanctions plus sévères puisque la peine d'emprisonnement peut aller de 2 à 5 ans, et/ou être assortie d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de francs guinéens.

De plus, le viol et sa tentative sont incriminés aux articles 268 à 270 du Code pénal. La définition du viol est précisée comme étant « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise* »[42]. Il est puni de la réclusion criminelle, pouvant aller de 5 ans à 10 ans, ou de 10 ans à la perpétuité selon les circonstances aggravantes (par exemple, lorsque le viol a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de 18 ans, lorsqu'il a entraîné la mort de la victime, ...).

En ce qui concerne les mutilations génitales féminines, celles-ci sont interdites depuis la loi sur la santé et la reproduction du 10 juillet 2000[43]. Elle réprime notamment toute forme de violences basées sur le genre, y compris les mutilations génitales féminines[44] (articles 6 et 13 de la prédite loi). Ainsi, les MGF sont définies à l'article 258 du Code pénal comme étant « *toute ablation partielle ou totale des organes génitaux des jeunes filles ou des femmes ou toutes autres opérations concernant ces organes* ».

Ces pratiques sont interdites aux articles 258 à 261 du Code pénal, et sont sanctionnées de 16 jours à 2 ans d'emprisonnement, et/ou d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens. L'interdiction vaut pour « *toutes les formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne quelle que soit sa qualité* »[45].

Les mutilations génitales féminines sont également définies par l'article 774 du Code de l'enfant de 2019 et interdites aux articles 774 à 778 du même code, dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans le Code pénal.

Une adhésion aux instruments internationaux et régionaux de protection des droits des femmes

Malgré sa crise politique, la Guinée-Conakry reste membre de plusieurs organisations : l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union africaine (UA), et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il faut toutefois relever que ses droits de vote étaient suspendus au sein de l'UA et de la CEDEAO depuis le coup d'État de septembre 2021, mais les sanctions imposées par la CEDEAO sont levées depuis février 2024.

L'article 74 de la Charte de la Transition affirme tout de même que les traités et accords internationaux précédemment conclus et régulièrement ratifiés demeurent en vigueur sous réserve de réciprocité. Ainsi, en tant que membre de ces organisations, la Guinée-Conakry a pris des engagements qu'elle doit respecter.

La Guinée-Conakry a souscrit à certains engagements à travers les textes des Nations Unies. Elle a notamment signé en 1967 les Pactes internationaux relatif, d'une part, aux droits civils et politiques (*PIDCP*), et d'autre part, aux droits économiques, sociaux et culturels (*PIDESC*), qui ont tous deux été ratifiés en 1978. Ainsi, l'État s'engage à interdire les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[46], à interdire le mariage forcé[47] et à protéger les enfants, sans discrimination liée à leur sexe notamment[48].

De plus, la Guinée est Partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (aussi appelée *CEDAW*), qu'elle a signée en 1980 et qui a été ratifiée en 1982. En ce sens, la Guinée s'engage à agir en faveur de la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire, et à prendre toutes les mesures appropriées, y compris législatives, assurant l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes et la jouissance de leurs droits fondamentaux sur la base de l'égalité avec les hommes.

La Guinée étant membre de l'Union africaine, elle est soumise à la Charte Africaine

des Droits de l'Homme et des Peuples qu'elle a ratifiée le 16 février 1982, ainsi qu'au Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (dit « *Protocole de Maputo* ») que la Guinée a signé et ratifié, et qui est entré en vigueur le 25 novembre 2005. L'application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est contrôlée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à son interprétation, découlant de son application ou de sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le Protocole de Maputo prévoit des obligations à charge des États et notamment l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes[49]. L'article 3, qui a trait à la dignité inhérente à l'être humain, précise notamment en son quatrième paragraphe que « *Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale* ».

Plus précisément, le prédit protocole interdit le mariage forcé puisqu'il requiert aux États de veiller à adopter des mesures législatives garantissant qu'« aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux [partenaires] »[50]. Il engage également les États à « *garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tel que reconnus dans le présent Protocole, sont violés* »[51].

De plus, le Protocole de Maputo mentionne directement la nécessité pour les États d'interdire « *toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes autres pratiques néfastes* »[52]. Ce même article impose aux États de prendre des mesures législatives qui permettraient d'éradiquer ces pratiques, mais aussi d'apporter un soutien aux victimes. À cet effet, ils doivent notamment assurer les services de base (services de santé, assistance juridique et judiciaire, conseils, encadrement adéquat, formation professionnelle,...).

Article 5 “Élimination des pratiques néfastes” du Protocole de Maputo

« *Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment :*

a) *sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ;*

b) *interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, **toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes***

c) *apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ;*

d) *protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.* »²⁰

Enfin, le fait pour la Guinée-Conakry d'être membre de la CEDEAO lui impose également le respect, la promotion et la protection des droits de l'Homme conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[53].

Il reste évident que le contexte politique en Guinée joue un rôle déterminant quant à la protection des femmes face aux violences basées sur le genre. Les failles causées par la transition entre les régimes ébranlent la protection des femmes, comme le démontre l'absence de disposition en leur faveur dans la Charte de la transition. Il est toutefois possible de constater que l'avant-projet de Constitution présenté le 29 juillet 2024 par le Conseil National de la Transition comporte à nouveau une disposition interdisant de façon explicite les mutilations génitales féminines, mais aussi le viol, la torture, les traitements inhumains, cruels ou dégradants et les violences physiques[54].

2.2 Implication des institutions et des acteurs engagés

En Guinée-Conakry, des institutions publiques et des acteurs de la société civile œuvrent à la protection des femmes victimes de violences basées sur le genre, bien que les moyens demeurent limités : d'une part, l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs (OPROGEM), et d'autre part, la Brigade Spéciale de Protection des Personnes Vulnérables (BSPPV).

L'OPROGEM, créé en 2009, fait partie du Ministère de la Sécurité. Il s'agit d'une unité spéciale de police chargée d'enquêter et de compiler les statistiques sur les crimes commis contre les enfants et les femmes. Cette agence judiciaire est spécialisée dans la lutte contre les violences commises à l'égard des personnes vulnérables, et se charge également de la sensibilisation de ces questions par le biais de formations.

La BSPPV est une brigade de la Gendarmerie Nationale guinéenne, créée en 2020 [55]. Elle exerce des missions de police judiciaire dans le domaine de la protection de l'enfance, des femmes et autres personnes vulnérables particulièrement. Son rôle est plus particulièrement de prévenir les violences faites à ces personnes vulnérables, mais aussi d'enquêter sur les infractions dont elles sont victimes.

Au-delà des dispositifs institutionnels, c'est aussi au sein de la société civile que l'engagement prend forme. Le gouvernement montre un certain soutien à ces acteurs par différents biais.

Ainsi, un partenariat entre le Système des Nations Unies et le Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables a permis la réalisation d'une journée conjointe de sensibilisation communautaire en faveur des femmes vivant sur les îles de Room, fin 2024[56].

Cet engagement local, auquel ont participé certaines associations tels que le Club des jeunes filles leaders de Guinée, ou encore le club de football féminin AS Bolonta, a démontré une volonté unanime de lutter contre les VBG et a permis une sensibilisation des communautés locales.

Cette journée de sensibilisation avait notamment été pensée afin de célébrer les 16 jours d'activisme contre les VBG à l'égard des femmes et des filles, une campagne annuelle internationale se déroulant du 25 novembre au 10 décembre. Pour le lancement de l'édition 2022 de cette campagne, les Hommes de Conakry ont réalisé une table ronde sur la masculinité positive[57]. Cet événement réunissait différents panélistes issus du gouvernement, de la société civile, de la communauté diplomatique, des chefs religieux, etc. On y retrouvait notamment le premier Imam de la Grande Mosquée de Conakry, le représentant du Secrétariat général aux Affaires religieuses, le président de la chambre nationale du Commerce, ou encore le Président du Conseil national de la Transition.

Ce dernier a d'ailleurs rappelé « *l'engagement du gouvernement à faire de la promotion et de la protection des droits de l'homme **une priorité de la transition politique en cours*** »[58]. Cette table ronde a conduit les participants à prendre des engagements personnels, et, en particulier, le Président du Conseil national de la Transition, Monsieur Dansa KOUROUMA, qui a reçu des recommandations de la part des participants et qui s'est engagé « *à donner une place de choix aux droits des femmes et filles dans la nouvelle constitution et les lois que son institution est appelée à adopter* »[59].

Enfin, les acteurs de la société civile sont particulièrement engagés en Guinée-Conakry pour sensibiliser aux VBG et promouvoir les droits des femmes. En particulier, le Club des Jeunes Filles Leaders de Guinée est une association militante fondée en 2016 qui lutte principalement contre les mariages forcés, les violences conjugales et les mutilations génitales. Elles organisent des actions de sensibilisation, telles que des causeries éducatives sur les questions de protection des filles et de services de santé sexuelle. Elles organisent divers événements mettant en lumière les droits des femmes, et font du lobby auprès des institutions publiques pour faire évoluer le cadre juridique. Cette association a notamment reçu le Prix Liberté 2023[60].

L'association Femme Développement et Droits Humains en Guinée (F2DHG) travaille aussi en faveur de la sensibilisation des femmes et des enfants vis-à-vis de leurs droits. L'association promeut l'accès aux soins de santé pour les femmes et les enfants, et rédige également des rapports d'activité, par exemple relatif à l'autonomisation des femmes.

Enfin, l'association Women of Africa Guinée (WAFRICA Guinée), créée en 2005, fait

également du lobbying auprès des institutions publiques, afin d'influencer les politiques publiques et d'améliorer le cadre juridique en vigueur quant à la protection des droits humains des femmes. Elle souhaite améliorer la condition des femmes et lutte activement contre les VBG en adressant des recommandations au gouvernement guinéen.

Parmi les organisations non gouvernementales les plus connues, Amnesty International est également active quant à la protection des femmes en Guinée-Conakry. Elle a notamment mis en place une pétition visant à dénoncer les viols et violences faites aux femmes en Guinée. Elle relevait dans son rapport sur la Guinée-Conakry en 2024 qu'il reste difficile pour les victimes de violences sexuelles d'accéder à des soins médicaux et psychologiques appropriés, ce qui pose la question des mécanismes de protection des victimes disponibles sur place.

2.3 Dispositifs d'accompagnement des victimes et initiatives de soutien émergentes

Malgré un cadre juridique en vigueur et une certaine implication dans la sensibilisation et la défense des droits des femmes par certains membres de la société civile et certaines institutions publiques, peu de dispositifs effectifs de protection et d'accompagnement des victimes sont en place, bien qu'ils soient en voie de développement.

Lors de l'édition 2023 de la campagne des 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes et aux filles, ont été organisées les premières assises panafricaines sur les violences faites aux femmes et aux filles[61]. Grâce au soutien technique et financier du Système des Nations Unies, la Fondation Solidarité Féminine a pu développer cette initiative permettant à des participants de plusieurs pays africains de partager leurs expériences en la matière et de formuler des recommandations visant à renforcer les dispositifs de protection et d'accompagnement des victimes : ont notamment été recommandés la création d'un fonds d'appui aux victimes de violences ainsi que d'une maison de solidarité pour les femmes en difficulté.

Les acteurs de la société civile sont particulièrement prévalents quant à la mise en place de mécanismes d'accompagnement des victimes. L'Association des Blogueurs de Guinée, en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour la Population et le ministère guinéen de la Jeunesse, a par exemple développé la plateforme d'informations "Génération qui ose [62], qui permet une sensibilisation sur la santé de la reproduction des adolescents et des jeunes, mais surtout la promotion de l'émancipation des femmes et de lutte contre les violences basées sur le genre.

Le Club des Jeunes Filles Leaders de Guinée propose une prise en charge financière et un accompagnement holistique des victimes de violences basées sur

le genre, qui ont ainsi accès à des juristes, avocat.e.s, à des soins sanitaires, à des psychologues, voire même à des hébergements, grâce au projet LIBRE [63] (Lutte contre l'impunité des auteurs de VBG afin de renforcer l'Égalité du genre en Guinée) mené avec Avocats sans frontières France et le Centre guinéen de Promotion et de protection des Droits de l'Homme, et financé par l'Union européenne. L'association du Club des Jeunes Filles a également mis en place des cellules d'écoute des victimes.

Enfin, au sein de la BSPPV, un projet financé par l'Union européenne et mis en œuvre par Expertise France avait pour objectif d'étendre la brigade [64], en créant notamment un centre d'accueil provisoire d'une capacité de 18 places, un bureau d'avocats permettant à ces victimes de bénéficier d'une assistance juridique et judiciaire, un bureau pour l'assistance médicale et de soutien psychosocial. Ce projet a été lancé en juin 2022, mais aucune ressource en ligne ne fait état de son avancée.

Malgré les efforts naissants en Guinée pour structurer une réponse à la hauteur des besoins, les dispositifs de prise en charge des victimes de violences basées sur le genre restent **largement tributaires de l'engagement de la société civile et du soutien international**. À l'inverse, certains États européens, dotés de moyens institutionnels plus solides, ont progressivement renforcé leur arsenal juridique afin de reconnaître ces violences non seulement comme des infractions pénales, mais également comme des persécutions justifiant une protection internationale.

2.4 Limites et réalités de la mise en oeuvre sur le terrain

Malgré l'existence d'un cadre légal prenant en compte la lutte contre les violences basées sur le genre et l'implication de certains acteurs en matière de protection des victimes, la réalité sur le terrain reste marquée par une **faible application des textes**.

Les trois piliers de la lutte contre les violences basées sur le genre, à savoir Prévention, Protection, Poursuites, (notamment définis par la Convention d'Istanbul[65]), ne sont que trop peu mis en œuvre, **ne permettant pas de lutter efficacement contre ces formes de violence**.

Certaines structures étatiques, institutionnelles ou associatives, pourraient jouer un rôle dans la prévention contre les violences basées sur le genre mais sont le plus souvent ineffectives ou handicapées par le manque de ressources et de moyens. [66]

En 2011, est créé l'Observatoire national de lutte contre les violences basées sur le genre, qui devait être la structure de référence pour veiller, alerter sur les manquements, coordonner les actions régionales et centraliser les données relatives aux VBG.

Néanmoins, plus de dix ans après sa création le centre n'a toujours pas démarré ses activités de manière effective. Pourtant, son mandat est essentiel, incluant la révision de la stratégie nationale, la formulation d'avis sur les projets de lois, ainsi que la conduite de recherches et plaidoyers pour instaurer une culture de non-violence. L'absence de mise en fonction opérationnelle, limite considérablement la capacité du pays à disposer de données fiables, à coordonner les interventions et à assurer un suivi stratégique durable.

De la même manière, l'Institut national indépendant des droits de l'homme (INIDH), censé promouvoir et protéger les droits humains, n'a jamais pu remplir son mandat correctement. Depuis sa mise en place en 2014, il a été confronté à **plusieurs blocages** : immixtion du pouvoir politique dans sa composition, querelles internes entre ses membres, manque de transparence financière, démissions de commissaires, et surtout absence de moyens financiers suffisants pour fonctionner efficacement. Bien que des réformes aient été promises lors de l'Examen Périodique Universel de 2020, notamment pour garantir son indépendance et lui allouer un budget adéquat, l'INIDH reste structurellement faible et inefficace.[67]

En somme, ces deux structures clés dans la prévention de la violence fondée sur le genre, pourtant prévues pour assurer la protection des droits humains et la lutte contre les VBG, existent principalement sur le papier. Leur **inactivité et leur manque de moyens** illustrent un déficit de volonté politique et institutionnelle pour transformer les engagements en actions concrètes au bénéfice des victimes de violence basée sur le genre et la population en général.

Concernant la protection des victimes, bien que des engagements politiques aient été signés, nombreux des dispositifs qui auraient dû être mis en place font défaut. En effet, conformément aux lignes directrices de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les États se sont engagés à créer des numéros d'urgence nationaux disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, afin de permettre aux victimes ou à toute personne de signaler des cas de violence ou de s'informer sur les droits et dispositifs pouvant apporter une aide. Quelques initiatives, soutenus par l'État ont tentés d'être mises en place mais se sont révélés peu efficaces. Par exemple, le « 106 » a été créé en 2005 par l'Association guinéennes des assistantes sociales avec le soutien du Ministère de l'Action Sociale mais fait face à d'importants dysfonctionnements et obstacles, ne lui permettant pas d'opérer efficacement. Selon un rapport d'évaluation du 116 conduit par Expertise France et datant de mars 2020, la « *non-gratuité des appels entrants et sortants* », la « *faible articulation des acteurs impliqués dans le traitement et la prise en charge des alertes* » ainsi que le « *nombre de téléconseillers insuffisant pour une disponibilité du service 24h/24 et 7 jours/7 dans des conditions normales de travail* » sont d'importants obstacles à sa mise en œuvre efficace. [68]

En Guinée-Conakry, bien que la loi et les normes internationales prévoient un accès complet aux soins médicaux pour les victimes de violences sexuelles, la réalité est tout autre. Le système de santé est globalement défaillant, avec un manque d'infrastructures, de personnel qualifié et de moyens financiers. Dans de nombreuses localités, il n'existe même pas de centre de santé, et ceux qui existent sont mal équipés et dépourvus de spécialistes. Les victimes doivent souvent parcourir de longues distances pour accéder à des soins basiques, ce qui retarde leur prise en charge. De plus, le coût des soins reste prohibitif pour la majorité de la population, faute d'assurance maladie et de gratuité effective. En pratique, l'accès aux soins pour les victimes de violences sexuelles repose surtout sur des projets d'ONG et des financements externes, rendant leur **prise en charge précaire et inégalitaire**[69].

Enfin, malgré un dispositif légal étoffé et criminalisant la violence basée sur le genre, de nombreux obstacles sont encore présents dans **l'accès à la justice**, dès le **dépôt de plainte et jusqu'au jugement**, pour les victimes de violence en Guinée.

Tout d'abord, le dépôt de plainte reste un parcours complexe et décourageant. Dans la pratique, les autorités exigent presque systématiquement un certificat médico-légal avant d'enregistrer une plainte, bien que la loi ne le prévoie pas. Or, le coût de ce certificat est prohibitif pour la majorité des victimes, en particulier celles issues de milieux ruraux ou précaires.

Ensuite les forces de l'ordre, bien que dotées d'unités spécialisées, manquent cruellement de moyens et de formations. Ces services sont le plus souvent sous-équipés, sans locaux adéquats, sans véhicules et avec un personnel non formé à l'écoute, à l'accueil et à l'accompagnement des victimes de violence basée sur le genre. Cela entraîne un traitement administratif lent et peu respectueux des victimes.

Si une victime décide finalement de déposer plainte et que la plainte est ensuite bien enregistrée, les frais de justice constituent un obstacle majeur à l'accès à la justice pour les victimes. Les procédures nécessitent le paiement de frais d'avocats, d'expertises médicales ou d'actes judiciaires. En l'absence d'un système d'aide juridictionnelle, les victimes qui ne peuvent bénéficier du soutien d'une ONG sont très souvent contraintes d'abandonner leur plainte.

Enfin, même lorsque la plainte est déposée, le système judiciaire lui-même est marqué par de graves dysfonctionnements. Le manque de magistrats et de tribunaux entraîne un engorgement des dossiers. Les audiences sont rares et les procès souvent reportés. Dans certains cas, des accusés sont libérés sans jugement, ou des dossiers disparaissent des tribunaux, renforçant ainsi un sentiment généralisé d'impunité. Des pratiques judiciaires inappropriées persistent, tels qu'interroger la victime en présence de l'agresseur, et certains magistrats continuent à minimiser la gravité des faits.

Par ailleurs, l'analyse des peines prononcées révèle d'importantes disparités. Certaines décisions de justice s'avèrent bien en deçà des peines prévues par le Code pénal. Par exemple, des auteurs de viols collectifs sur mineures ont parfois été condamnés à dix ans de prison au lieu des vingt ans requis, illustrant un manque de rigueur dans la proportionnalité des peines par rapport à la gravité des faits. Face à cette situation, le ministre de la Justice guinéen avait rappelé en 2021 aux tribunaux la nécessité d'appliquer la loi avec plus de rigueur et de responsabilité dans le traitement de ces affaires.

En somme, l'ensemble de **ces obstacles administratifs, financiers et structurels** découragent la majorité des victimes à porter plainte et à poursuivre les procédures judiciaires, laissant ainsi perdurer **l'impunité et l'absence de réparation** [70].

III. LA RECONNAISSANCE DES VIOLENCES FONDÉES SUR LE GENRE COMME PERSÉCUTIONS OU ATTEINTES GRAVES DANS LES PROCÉDURES D'ASILE

Le Luxembourg s'est doté, au fil des années, d'un cadre juridique relativement protecteur à l'égard des femmes victimes de violences fondées sur le genre : la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a introduit une incrimination spécifique des MGF dans le Code pénal. De plus, les lois luxembourgeoises du 18 décembre 2015, relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale, et du 16 décembre 2008, relative à l'aide à l'enfance et à la famille, prohibent également les mutilations génitales, renforçant ainsi la protection des femmes victimes de ces violences. Dans la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et la protection temporaire, on peut lire que « *les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe sont dûment pris en considération* »[71].

Nonobstant ce cadre juridique clair et contraignant, la réalité au Luxembourg révèle un décalage entre les textes et leur application pratique. En effet, des cas récents révèlent que les violences telles que les MGF, les mariages forcés et autres formes de violences basées sur le genre ne sont pas systématiquement reconnues comme des motifs légitimes pour l'octroi du statut de réfugié.

Pour rappel, le système de lois et de conventions internationales en principe offre une protection aux demandeurs d'asile et aux réfugiés pour tous et sur une base de neutralité par rapport au genre. Cependant, aucune notion de genre ne peut être observée dans la Convention de Genève qui définit le réfugié comme étant « *qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ». [72]

En effet ces critères, malgré leur apparence de définition large et englobante, sont en réalité très restrictifs, ne permettant d'obtenir le statut de réfugié que dans des cas de persécution bien précis. De nombreuses critiques ont souligné le fait que ces lois et conventions ont été élaborées sur la base de la situation des réfugiés masculins et que leur application n'offre pas de protection optimale aux femmes, leur persécution n'étant pas reconnue en tant que telle.

Historiquement, la définition du statut de réfugié a été construite dans un contexte particulier, celui de la post-deuxième guerre mondiale et par conséquent s'est plutôt concentré sur les aspects ethniques et politiques. Cependant, le HCR a publié en 2002 des lignes directrices concernant les actes de persécution au sens de la protection internationale, dans laquelle il reconnaît et dénonce que la définition du réfugié a été construite autour d'expériences masculines, ce qui a eu pour conséquence que de nombreuses revendications de femmes ou de personnes faisant partie de la communauté LGBTI n'ont pas été reconnues. Il précise également qu'il « *ne fait aucun doute que le viol et d'autres formes de violences liées au genre, comme la violence liée à la dot, les mutilations génitales féminines, la violence familiale et la traite des êtres humains, sont des actes infligeant de graves souffrances, tant mentales que physiques et qui ne sont utilisés comme des formes de persécution, qu'ils soient perpétrés par des États ou par des personnes privées* » [73].

Sur le plan européen, cela s'est traduit par l'adoption de la Convention d'Istanbul[74]. Publiée en 2010 et entrée en vigueur en 2014, la prédite Convention vise toutes les violences fondées sur le genre et est considérée comme le premier et seul instrument juridique européen contraignant qui a pour objectif de lutter contre les violences faites aux femmes. Son but est de protéger toutes les femmes contre toutes les formes de violence tout en menant des activités de prévention, la poursuite et l'élimination de la violence à l'égard de toutes les femmes et de la violence domestique.

Protéger toutes les femmes suppose de ne pas faire de discrimination entre les femmes migrantes en situation régulière, celles qui ne le sont pas et les demandeuses de protection internationale. La Convention d'Istanbul interdit d'utiliser le statut de réfugié comme prétexte de discrimination et elle appelle à mettre en place des mesures de prévention et d'assistance aux victimes. Le chapitre 7 de la prédite Convention, dédié aux femmes migrantes victimes de VBG, prévoit plusieurs obligations envers les États visant à ce que ces derniers adoptent une approche « *gender-sensitive* » dans les procédures de demande d'asile. Elle vise à combler les lacunes de la Convention de Genève qui n'a pas tenu compte des différences entre les hommes et les femmes et les différents types de persécution qu'elles peuvent subir. Selon le Conseil de l'Europe, il existe une « *gender blindness* » à l'égard des VBG dans l'établissement des critères de réfugié ce qui a engendré un grand nombre de situations où les demandes des femmes fuyant la violence n'ont pas été reconnues.[75]

Ainsi, dans son article 60 (1), la Convention d'Istanbul reconnaît la violence fondée sur le genre comme étant un motif de persécution au sens de l'article 1 (A) de la Convention de Genève et exige des États membres qu'ils prennent en compte le genre lors de l'évaluation des demandes de protection internationale.

Pour cette raison, l'article 60 (2) de la Convention d'Istanbul demande aux États de veiller « à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables. ». Cette formulation, non contraignante, rappelle le cadre juridique existant sans pour autant ajouter un motif de persécution lié au genre. Il faut donc analyser chaque critère prévu par la Convention de Genève à la lumière des VBG.

Le Luxembourg a ratifié la Convention d'Istanbul le 7 août 2018, entraînant plusieurs réformes législatives majeures. Toutefois, malgré ces avancées, les violences basées sur le genre restent parfois insuffisamment prises en compte, voire remises en question lors de l'examen des demandes de protection internationale. Dans le cadre de ce rapport, nous analyserons les **décisions luxembourgeoises** relatives aux demandes de protection formulées par des femmes guinéennes victimes de violences basées sur le genre, en tenant compte de l'**analyse préalable de la situation réelle en Guinée-Conakry**.

I. UNE RECONNAISSANCE ENCORE HÉSITANTE AU LUXEMBOURG

Dans un jugement du Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg rendu le 19 octobre 2020[76], une ressortissante guinéenne a demandé la protection internationale au Luxembourg en invoquant des violences graves subies dans son pays, notamment un mariage forcé, une excision, des viols et des violences domestiques. Elle affirmait ne pas avoir été protégée par les autorités guinéennes et craignait pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Le ministre de l'Immigration a rejeté sa demande, estimant que ces faits relevaient du droit commun et non de persécutions au sens de la Convention de Genève. La demanderesse a alors introduit un recours devant le Tribunal administratif dans lequel elle soutenait appartenir à un groupe social persécuté en tant que femme victime de violences en Guinée-Conakry et invoquait la Convention d'Istanbul. Le Tribunal a reconnu la gravité des faits subis, mais a jugé qu'il n'existait pas de risque réel et actuel de persécution en cas de retour. Il a considéré qu'étant désormais majeure, elle était libre de divorcer, et pouvait vivre ailleurs en Guinée-Conakry, en concluant que ses craintes étaient donc hypothétiques. Le Tribunal a donc confirmé le rejet initial par les autorités de sa demande de protection internationale.

Les jugements du 4 octobre 2023[77] et du 19 novembre 2020[78] confirment cette tendance à minimiser la portée des violences de genre. Ils illustrent comment les autorités luxembourgeoises considèrent ces violences comme relevant de conflits privés ou estiment qu'elles ne justifient une crainte « liée à l'appartenance à un certain groupe social » telle que requise par la Convention de Genève, malgré les preuves documentées de violences physiques, menaces et contexte ethnique discriminatoire.

Dans un jugement du Tribunal administratif rendu le 2 janvier 2025[79], une ressortissante guinéenne a demandé l'asile au Luxembourg après avoir déjà introduit une demande similaire en Belgique en 2021, laquelle avait été rejetée. Sur base du règlement Dublin III[80], les autorités luxembourgeoises ont décidé de ne pas traiter sa demande et de la transférer vers la Belgique, État responsable de son dossier. La requérante a contesté cette décision, invoquant un risque de mariage forcé en Guinée-Conakry, des troubles psychologiques graves, son hospitalisation et le principe de non-refoulement. Elle demandait que le Luxembourg applique la clause de souveraineté pour assumer lui-même l'examen de sa demande. Le Tribunal a estimé que rien ne prouvait que la Belgique manquerait à ses obligations internationales ou exposerait la requérante à un traitement inhumain ou à un renvoi arbitraire vers la Guinée-Conakry. Le certificat médical fourni n'établissait pas un état de santé empêchant un transfert, donc aucune circonstance humanitaire ou exceptionnelle ne justifiait de déroger à la procédure Dublin. Par conséquent, le Tribunal a rejeté le recours et confirmé la décision de transfert vers la Belgique.

Plus significatif est l'arrêt du 9 janvier 2024[81], où la Cour administrative a écarté la reconnaissance de la violence liée au genre comme motif d'asile. L'appelante, une jeune femme guinéenne fuyant mutilations génitales et mariage forcé, s'est vu refuser la protection au motif que ses craintes provenaient d'acteurs privés et que son pays d'origine disposait d'un cadre légal censé la protéger. En outre, la Cour a jugé que ses peurs étaient hypothétiques et que, en tant qu'adulte, elle pouvait s'opposer aux violences. Ce raisonnement, bien qu'apparemment fondé sur une évaluation juridique, méconnaît les réalités socio-culturelles et le contexte d'impunité souvent dénoncé dans ce type de situations, contredisant ainsi les standards internationaux qui reconnaissent l'impossibilité pour la victime de se protéger réellement.

En minimisant le risque réel de persécution et en considérant les craintes de l'appelante comme hypothétiques, les institutions n'ont pas pleinement intégré les obstacles structurels, sociaux et institutionnels qui limitent la protection effective des victimes en Guinée-Conakry. Ces décisions illustrent ainsi les lacunes dans la reconnaissance juridique des violences basées sur le genre dans le cadre des demandes de protection internationale, soulignant la nécessité d'une approche plus sensible et adaptée aux contextes de genre, notamment lorsqu'il s'agit de femmes guinéennes victimes de VBG.

Si la jurisprudence luxembourgeoise illustre les limites d'une reconnaissance effective des violences fondées sur le genre dans les procédures d'asile, elle ne constitue pas une exception isolée. À l'échelle de l'Union européenne, les approches divergent sensiblement d'un État membre à l'autre, tant en ce qui concerne l'interprétation des persécutions liées au genre que la mise en œuvre des normes de protection internationale.

II. DES APPROCHES JURISPRUDENTIELLES DIVERGENTES AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

En France, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a entrepris de reconnaître les violences liées au genre comme des motifs valables de persécution ouvrant droit à une protection internationale. Dans une affaire du 23 juillet 2018[82], une ressortissante guinéenne a sollicité l'asile après avoir été mariée de force à l'âge de quinze ans. Elle avait été recueillie par un ami de son père, qui l'a ensuite contrainte à devenir sa quatrième épouse. Elle a également subi des violences physiques et sexuelles, sans possibilité d'obtenir la protection des autorités locales. Elle a finalement pu fuir la Guinée avec l'aide d'un ancien proche de sa famille. En s'appuyant sur des témoignages cohérents et des rapports internationaux, la CNDA a reconnu que la requérante appartenait à un groupe social vulnérable. Elle a également souligné que les femmes qui refusent un mariage forcé en Guinée sont exposées à des risques de persécution. En conséquence, la CNDA a annulé la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et accordé à la requérante le statut de réfugiée.

En revanche, dans l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 2018[83], l'appelante guinéenne a demandé un titre de séjour en France en invoquant des violences conjugales subies dans son pays, ainsi que sa situation personnelle difficile, pour justifier une admission au séjour sur des motifs humanitaires et exceptionnels. En première instance, elle a contesté devant le Tribunal administratif de Dijon le refus du préfet de la Nièvre de lui délivrer ce titre de séjour, ainsi que l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français. Elle a également fait appel de ce jugement. Cependant, la Cour a rejeté sa demande en estimant que la requérante n'avait pas suffisamment établi la réalité des violences alléguées ni le risque sérieux qu'elle encourrait en cas de retour en Guinée-Conakry. Le Tribunal et la Cour ont considéré que les décisions préfectorales étaient valablement motivées et que sa situation, notamment quant à la question de son mariage et son divorce prononcé par consentement mutuel, ne justifiait pas une admission au séjour. Par conséquent, sa requête a été rejetée.

De plus, dans le jugement de la Cour administrative d'appel de Toulouse du 2023[84], la requérante, originaire de Guinée-Conakry, a été confrontée à des violences physiques et sexuelles graves lors de son incarcération en 2016, dans un contexte familial et financier conflictuel ayant également conduit à l'arrestation de son mari en 2015. Ces violences ont provoqué chez elle des troubles psychiatriques sévères, notamment un syndrome de stress post-traumatique et un état anxio-dépressif, nécessitant un suivi médical et un traitement spécialisé. Malgré ces éléments, la justice administrative française a estimé qu'elle ne démontrait pas de manière certaine que son retour en Guinée-Conakry l'exposerait à un risque réel et personnel de persécutions ou de traitements inhumains et dégradants, et que le système de santé guinéen pouvait lui offrir un

traitement médical adapté, même s'il n'était pas équivalent à celui disponible en France. Par conséquent, la demande de titre de séjour pour raisons médicales a été refusée et l'obligation de quitter le territoire français maintenue.

Par rapport à la Belgique, dans l'affaire S.O.W. c. Belgique de 2016[85], la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie pour déterminer si le renvoi d'une femme guinéenne vers son pays d'origine constituait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit les traitements inhumains ou dégradants. Elle craignait de subir une ré-excision, ayant déjà été excisée partiellement auparavant. La Cour a examiné les preuves fournies pour évaluer s'il existait un risque réel et imminent de ré-excision en cas de retour. Elle a estimé que ces preuves n'étaient pas suffisamment convaincantes pour établir ce risque. En outre, la Cour a pris en considération les recours internes disponibles en Guinée-Conakry, jugeant qu'ils étaient efficaces pour la protéger contre un tel traitement si nécessaire. Par conséquent, la Cour a conclu que le renvoi ne constituerait pas une violation des droits de la requérante au titre de l'article 3 de ladite Convention.

Cependant, en Belgique également, un arrêt a été rendu en 2019 du Conseil du contentieux des étrangers[86]. Celui-ci concerne une femme guinéenne née en 1994, forcée au mariage à l'âge de 16 ans avec un homme de plus de 40 ans. Après la mort de son mari en 2015, la famille de celui-ci a voulu qu'elle épouse son frère, selon la coutume du lévirat[87], une pratique fréquente mais souvent imposée en Guinée-Conakry, ce qu'elle a refusé. En conséquence, elle a été insultée et battue par un membre de la famille. Pour se protéger, elle a fait semblant d'accepter ce mariage. Elle craignait également que sa fille soit soumise à une mutilation génitale féminine de la part de sa famille. C'est pourquoi elle a décidé de fuir sa ville, puis la Guinée-Conakry. Elle est arrivée seule en Belgique en 2016 et a demandé l'asile. Toutefois, sa première demande a été rejetée, car les autorités ont trouvé des contradictions dans ses documents. Selon elle, ces erreurs étaient dues aux pressions des passeurs. Lors de l'instance d'appel, le Conseil a jugé que ses craintes étaient justifiées : elle risquait un mariage forcé et des violences si elle retournait en Guinée. De plus, le Conseil a reconnu que son premier mariage était déjà un mariage forcé. Il a aussi noté que les femmes guinéennes sont souvent victimes de traditions dangereuses, et que l'État ne les protège pas suffisamment. En conclusion, le Conseil a annulé la décision de refus et lui a accordé le statut de réfugiée, en vertu de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève.

En Italie, le Tribunal de Milan, dans un jugement du 17 février 2021[88], a reconnu le statut de réfugiée à une femme guinéenne ayant fui un mariage forcé et des violences graves, notamment conjugales et sexuelles, subies en Côte d'Ivoire. Elle avait été excisée enfant et s'était opposée à l'excision de ses filles, ce qui avait entraîné de nouvelles violences. Le Tribunal a jugé crédible son récit, confirmé par des preuves médicales, et a identifié des signes de traite d'êtres humains, malgré

la réticence de la requérante à en parler. Il a estimé que, bien que les faits se soient produits en Côte d'Ivoire, le risque réel de persécution réside en Guinée, pays d'origine de la requérante, où elle ne dispose d'aucun soutien ni protection et où les femmes sont exposées à des pratiques comme les MGF. Le Tribunal a reconnu la requérante comme appartenant à deux groupes sociaux : les femmes victimes de MGF et les victimes de traite, justifiant ainsi l'octroi du statut de réfugiée au titre de la persécution fondée sur le genre.

De plus, le Tribunal de Bologne a accordé dans la décision du 14 septembre 2022[89] le statut de réfugiée à une femme guinéenne dont la demande avait été rejetée en première instance. La requérante a déclaré avoir été maltraitée par son père pour avoir refusé un mariage arrangé avec un homme beaucoup plus âgé, auquel elle avait été promise dès la naissance. Elle a ensuite été exclue du foyer après une grossesse non autorisée, puis soumise à une mutilation génitale féminine à titre de punition. Elle a quitté la Guinée en laissant son enfant, pensant trouver un emploi en Libye, mais y a été victime de traite et contrainte à la prostitution. Elle craignait, en cas de retour, de subir de nouvelles violences de la part de sa famille. Le Tribunal a reconnu la cohérence de ses déclarations et s'est appuyé sur des données sur la Guinée, notamment les taux élevés de mariages forcés et de MGF (97 % des femmes entre 15 et 49 ans). Il a conclu que la requérante avait déjà subi des actes de persécution fondés sur le genre et risquait d'en subir de nouveaux, ce qui justifie la reconnaissance du statut de réfugiée. Le Tribunal a rappelé que les femmes peuvent constituer un groupe social spécifique au sens de la Convention de Genève, et que les violences liées au genre (mariage forcé, MGF, traite) sont des violations graves des droits humains.

En conclusion, l'examen comparé des décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises, françaises, belges et italiennes met en lumière une disparité notable dans la reconnaissance des violences liées au genre comme motif légitime d'octroi de la protection internationale. Certains tribunaux tendent à minimiser la portée des violences subies par les femmes guinéennes en les cantonnant à des actes privés ou relevant du droit commun, tandis que d'autres juridictions manifestent une plus grande sensibilité aux réalités socio-culturelles, au contexte d'impunité et à la spécificité des persécutions fondées sur le genre. Ces dernières reconnaissent plus fréquemment l'appartenance à un groupe social vulnérable et accordent le statut de réfugié en s'appuyant sur des preuves médicales, des rapports internationaux et la cohérence des récits.

Cette divergence souligne l'importance d'une interprétation élargie et contextualisée des critères définis par la Convention de Genève de 1951 et des instruments internationaux connexes, notamment la Convention d'Istanbul, pour protéger effectivement les victimes de violences basées sur le genre, telles que les mutilations génitales, les mariages forcés et les violences conjugales.

Ignorer ces violences ou les réduire à des conflits privés, comme peuvent le faire certaines juridictions, revient à négliger les conséquences graves et durables sur la vie des femmes concernées et in fine à méconnaître les obligations internationales en matière de protection des droits humains.

Ainsi, pour garantir une protection cohérente et conforme aux engagements internationaux, il est indispensable que les autorités et les juridictions nationales intègrent pleinement la dimension genrée des persécutions, reconnaissent les femmes comme un groupe social spécifique à protéger, et tiennent compte des contextes sociétaux et culturels qui perpétuent ces violences. Ce défi demeure central pour l'effectivité du droit d'asile face aux violences de genre.

III. PERSPECTIVES À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

La définition du réfugié présente au sein de la Convention de Genève de 1951 ne prend pas en compte les violences basées sur le genre. C'est le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui a joué un rôle moteur dans l'interprétation évolutive de la Convention en publiant des lignes directrices spécifiques sur les demandes d'asile fondées sur le genre. Elles s'appuient notamment sur l'interprétation de l'article 1(A)(2) de la Convention de Genève et insistent sur la nécessité d'une approche sensible au genre à toutes les étapes de la procédure d'asile : de l'entretien jusqu'à la prise de décision. Ainsi, le sexe peut, de façon appropriée, figurer dans la catégorie du groupe social, les femmes constituant un exemple manifeste d'ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables, et étant fréquemment traitées différemment des hommes.[90] En parallèle, le Comité CEDEF[91] dans ses observations générales rappelle que les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont l'obligation de protéger, de respecter et de réaliser le droit des femmes à la non-discrimination et à l'égalité de droit et de fait, et ce, même dans des contextes particuliers, tels que celui des femmes demandeuses d'asile.[92]

La ratification de la Convention d'Istanbul par l'Union européenne elle-même et par la majorité de ses États membres permet de renforcer son application uniforme au sein de l'Europe, et de prendre en compte de manière globale les violences basées sur le genre. Si les femmes guinéennes ne jouissent pas d'une protection au sein de leur pays d'origine, il résulte un espoir qu'elles obtiennent une vie meilleure en Europe, où elles pourront obtenir le statut de réfugié.

En mai 2024, l'Union européenne a adopté la Directive 2024/1385 relative aux violences faites à l'égard des femmes et à la violence domestique. Ce texte ne concerne pas directement les femmes exilées, mais il permet la criminalisation de certains actes prévus par la Convention d'Istanbul.

Les États récalcitrants à appliquer la prédite Convention auront pour obligation de transposer cette directive, issue de l'ordre juridique de l'Union européenne. Ainsi, cela renforce de manière exponentielle la protection des femmes faces aux MGF, aux mariages forcés, au harcèlement, etc.

Malgré les progrès apportés par les organisations internationales, ces derniers restent fragiles et inégalement appliqués suivant les législations nationales, les pratiques administratives, et la sensibilité des autorités compétentes à la dimension de genre dans les procédures d'asile. La Convention d'Istanbul, bien qu'elle ait consacré la reconnaissance des violences fondées sur le genre comme forme de persécution, n'est pas universellement ratifiée sur le territoire du Conseil de l'Europe ni toujours correctement mise en œuvre.

IV. CONCLUSION : DÉFIS PERSISTANTS ET RECOMMANDATIONS POUR UNE PROTECTION EFFECTIVE DES VICTIMES DE VBG EN GUINÉE

I. RAPPEL DU CONSTAT DE LA SITUATION EN GUINÉE

Comme évoqué tout au long de ce rapport, en Guinée-Conakry, les femmes sont confrontées à des violences systémiques fondées sur le genre, notamment les MGF (dont sont victimes 97 % des filles), les mariages précoces et forcés, les violences sexuelles, ainsi que des discriminations structurelles dans l'accès à la justice, à l'éducation et à la santé. Malgré l'existence de lois prohibant certaines de ces pratiques, l'impunité, le poids des normes patriarcales et l'absence de volonté politique freinent considérablement leur éradication effective et définitive.

Cela a pour conséquence que de nombreuses guinéennes fuient leur pays à la recherche d'une protection internationale. Or, leur parcours migratoire s'accompagne de nouvelles violences, qu'elles subissent en transit ou sur le territoire européen.

II. EN GUINÉE : VERS UNE RÉPONSE GLOBALE, JURIDIQUE ET SOCIÉTALE AUX VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE ?

Il devient impératif de renforcer le cadre juridique guinéen existant et d'assurer son application effective sur l'ensemble du territoire. Les lois doivent être appliquées de manière systématique, les poursuites et les sanctions doivent être proportionnées face aux crimes commis, et dissuasives, le but étant d'éviter qu'elles ne se produisent de nouveau. Si plusieurs textes juridiques existent, leur portée reste limitée par des lacunes persistantes, une faible accessibilité au droit et une application fragmentaire sur le terrain.

Il est nécessaire d'adopter un cadre juridique global, qui prend en compte toutes les formes de VBG en intégrant la lutte contre le viol conjugal, le harcèlement sexuel, les violences psychologiques, et garantissant la protection des survivantes. Ce vide juridique alimente l'impunité et fragilise les survivantes, qui, dans la majorité des cas, ne se tournent pas vers la justice par peur du rejet, du silence imposé, ou du déni institutionnel. En Guinée-Conakry, comme le montrent les travaux d'Amnesty International, la persistance de ces normes favorise une transmission générationnelle des violences, rendant leur éradication d'autant plus complexe[93].

Pour changer ces normes sociales, des campagnes de sensibilisation massives doivent être mise en place, impliquant des figures d'autorité et de respect pour la population locale, tels que les chefs religieux, les chefs de quartiers, les leaders traditionnels. Une éducation à l'égalité dès le plus jeune âge est essentielle afin de prévenir les futurs comportements sexistes et misogynes, que ce soit sur les bancs de l'école ou dans les médias. Nombre d'entre eux ne sont pas impliqués dans les programmes de sensibilisation existants, malgré leur influence considérable dans le règlement des conflits et la définition des normes sociales locales. Il est donc crucial d'instaurer des partenariats avec ces acteurs pour bâtir un discours commun contre les VBG, fondé sur les droits humains et la dignité des femmes[94].

Les États sont censés soutenir les organisations de la société civile qui mènent des activités de prévention, notamment de sensibilisation, formation et soutien aux victimes de violences sexuelles en supprimant les barrières, y compris juridiques, qui entravent leur travail, et en les protégeant contre toute forme d'agression[95]. Malgré tout, les autorités guinéennes contribuent, freinent et décrédibilisent les organisations de défense des droits des femmes en restreignant la liberté d'expression des défenseurs de ces droits, et en laissant des cercles proches du pouvoir décrédibiliser certains de ces défenseurs à travers des campagnes publiques de dénonciation calomnieuse[96].

Toutes ces mesures doivent pour autant être mises en œuvre et sont indispensables à l'amélioration de la condition de vie des femmes en Guinée-Conakry. Les associations locales, qui jouent un rôle de premier plan dans l'accueil, l'écoute, le suivi psychologique et juridique des survivantes, ainsi que dans la sensibilisation communautaire, souffrent d'un manque systémique de financement et de reconnaissance institutionnelle alors même que leur expertise du terrain se veut irremplaçable. Il paraît difficile d'imaginer une amélioration lorsque même les autorités étatiques ne semblent pas y accorder une grande importance.

De surcroît, les États ont l'obligation de garantir aux victimes de violences sexuelles un accès à des soins médicaux complets, incluant les traitements relatifs aux blessures physiques ou aux infections (notamment MST et VIH), des tests de grossesse, la contraception (y compris d'urgence), l'avortement médicalisé, les soins post-avortement et un soutien psychologique, sans condition de plainte préalable. En Guinée-Conakry, cette exigence ne semble pas être valablement respectée. Le manque d'infrastructures, d'équipements et de personnel qualifié dans les zones rurales rend l'accès aux soins très difficiles pour les victimes de viol. Certains villages n'ont même pas de centres de santé, et ceux existants ne sont pas en mesure de traiter des cas de viols. L'éloignement, la mauvaise qualité des routes et les délais de prise en charge aggravent les risques pour la santé des victimes.

La majorité des Guinéens ne sont pas couverts par une assurance maladie, ce qui pousse les victimes à renoncer aux soins.

Les autorités guinéennes devraient garantir la présence de personnel qualifié, assurer la gratuité ou l'accessibilité financière des soins pour les victimes et fournir des services de santé sexuelle et reproductive accessibles, sûrs, et conformes à la loi guinéenne, qui garantit ce droit à tous[97].

La formation de personnel qualifié demeure une grande problématique. Les agents de polices, agents pénitentiaires, médecins et psychologues sont en première ligne avec les victimes de VBG et doivent avoir la capacité de réagir de manière adéquate face à ces situations. Cela est déterminant tant pour la protection des victimes que pour l'efficacité des poursuites. Des formations ont déjà été organisées en octobre 2024 et visaient à former 150 personnes dans les régions de Conakry, de Kindia et de Labé, ce qui constitue une avancée notable. Bien que prometteuses, ces initiatives ne sont pas suffisantes. La formation d'un nombre restreint de professionnels ne permet pas de garantir une protection systémique et durable : rotation fréquente du personnel, absence de suivi post-formation, manque de moyens institutionnels pour mettre en œuvre les compétences acquises, limitent l'impact à long terme. Ces formations doivent se poursuivre, mais elles doivent viser plus de régions, sans oublier les zones rurales où les violences sont souvent plus invisibles et les services de prise en charge quasi inexistantes. Enfin, il est crucial que la formation initiale des professionnels intègre durablement un volet sur les VBG, afin d'ancrer cette compétence dans la culture professionnelle, au-delà des actions ponctuelles.

Une transformation de la société guinéenne ne pourra voir le jour qu'à travers une approche coordonnée, multisectorielle et centrée sur les survivantes, qui place la dignité humaine, les droits fondamentaux et l'égalité entre les sexes au cœur des politiques publiques.

Ce changement structurel nécessite l'implication de tous les acteurs – autorités nationales, leaders communautaires, société civile – autour d'un objectif commun : faire reculer durablement les violences faites aux femmes en Guinée.

III. EN EUROPE ET AU LUXEMBOURG : COMBLER LES LACUNES DE PROTECTION DES FEMMES EXILÉES VICTIMES DE VIOLENCES

L'arrivée de femmes exilées sur le territoire de l'Union européenne doit être préparée de manière coordonnée, avec des dispositifs d'accueil adaptés à leur situation spécifique.

Si un processus de reconnaissance des VBG a été entamé, aussi bien au niveau international et européen, la réalité du terrain révèle de nombreux manquements, tant juridiques que matériels, notamment pour les femmes exilées : centres d'accueil mixtes, surpeuplés, manquant cruellement d'intimité, conditions indignes ou inadaptées à leur vulnérabilité.

La précarité administrative constitue un frein considérable pour ces femmes. La peur du rejet de la demande d'asile entraîne un repli sur soi et certaines peuvent même accepter des situations d'exploitation ou de dépendance, faute de solutions alternatives.[98]

Les procédures d'asile ne sont pas toujours menées avec une approche sensible au genre, malgré les recommandations contenues dans de nombreux rapports d'ONG et d'associations.

Afin de renforcer la protection des guinéennes et des femmes exilées de manière générale, il est impératif d'adapter les conditions d'accueil en privilégiant des structures sécurisées, garantissant l'intimité et répondant aux besoins spécifiques des femmes notamment les survivantes de violences sexuelles ou domestiques.

Enfin, la nouvelle directive (UE) 2024/1385 sur les violences faites aux femmes prévoit l'obligation de formation systématique des professionnels de première ligne afin d'assurer une prise en charge adéquate et sensible au genre. Ambitieuse, son application dépendra de la manière dont les États membres mettront en œuvre ce texte, puisqu'il laisse une marge d'appréciation importante aux 27 États membres.

NOTES

Page 6

[1] Assessment on Sexual and Gender-Based Violence (SGBV) among UNHCR persons of concern – asylum-seekers, refugees, humanitarian status holders and stateless persons (13 juillet 2023).

Page 9

[2] ONU, *Annuaire statistique* - 2024 édition, 2024, p.22

[3] Monénembo.T., « Guinée, un enfer pour les femmes », Le Point, 2023

[4] Organisation Mondiale de la Santé, «

Page 10

[5] UNICEF Guinée., « Le programme conjoint UNICEF-UNFPA appui le Gouvernement Guinéen dans sa lutte contre les MGF », UNICEF.com, 10 février 2023.

[6] Monénembo.T., « Guinée, un enfer pour les femmes », Le Point, 2023.

[7] Monénembo.T., « Guinée, un enfer pour les femmes », Le Point, 2023.

[8] Id.

[9] Saliou Camara. M., « Guinée : plus de 500 cas de viols sur mineures enregistrés par les tribunaux », Bambouguinée, 7 avril 2025.

[10] Foulamory Bah., « *Guinée : Recrudescence des viols sur mineures en 2024 – 221 cas recensés* », Le courrier de Conakry, 25 décembre 2024.

[11] Id.

[12] Guinée panorama.com., « Face à l'horreur, l'indignation : les chiffres alarmants des violences sexuelles sur mineures en Guinée », 24 décembre 2024.

Page 11

[13] Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)., « *Guinée : mutilations génitales féminines (MGF)* », OSAR, 10 décembre 2024, p.7

[14] Id.

Page 12

[15] Id.

[16] UNICEF Guinée., « " J'ai eu la chance d'avoir un père qui s'est opposé catégoriquement à l'excision " Nantenin 15 ans », Unicef.org, 15 décembre 2022.

[17] Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)., « *Guinée : mutilations génitales féminines (MGF)* », OSAR, 10 décembre 2024, p.9

[18] Amnesty International., « Dénoncez les viols et les violences sexuelles en Guinée », Amnesty.org

NOTES

Page 13

[19] KANE. C., « *En Guinée, la difficile reconstruction des femmes survivantes des viols du 28 septembre 2009* », Le monde Afrique, 28 septembre 2024.

[20] Amnesty international., « La honte doit changer de camp », Amnesty.org, p.55

[21] Amnesty international., « La honte doit changer de camp », Amnesty.org, p.56

Page 14

[22] Land info., « Guinée : Le mariage forcé », Landinfo.no, Mai 2011., p.3

[23] Land info., « Guinée : Le mariage forcé », Landinfo.no, Mai 2011., p.4

Page 15

[24] Réseau suisse contre l'excision., « Conséquences de l'excision sur la santé », excision.ch

[25]Amnesty international., « Causes et conséquences du viol », Amnesty.org, 25 février 2020.

[26] Amnesty international., « La honte doit changer de camp », Amnesty.org, p.44

[27] Le Monde Afrique., « *En Guinée, la difficile reconstruction des femmes survivantes des viols du 28 septembre 2009* », LeMonde.fr, 28 septembre 2024.

[28] Id.

Page 16

[29] Id.

[30] Le Monde Afrique., « *En Guinée, la difficile reconstruction des femmes survivantes des viols du 28 septembre 2009* », LeMonde.fr, 28 septembre 2024.

[31] KANE. C., « *En Guinée, le règne de l'impunité face aux crimes sexuels* », Le Monde, 27 septembre 2022.

[32] International rescue commitee., « Conséquences des VBG », gbvresponders.org

Page 16

[33] Article 7 de la Constitution du 22 mars 2020 de la République de Guinée.

[34] Article 8 alinéa 2 de la Constitution du 22 mars 2020 de la République de Guinée.

[35] Article 23 alinéa 3 de la Constitution du 22 mars 2020 de la République de Guinée.

[36] Article 9 alinéa 3 de la Constitution du 22 mars 2020 de la République de Guinée.

[37] Article 24 alinéa premier de la Constitution du 22 mars 2020 de la République de Guinée.

[38] Article 26 de la Constitution du 22 mars 2020 de la République de Guinée.

[39] Article 32 de la Constitution du 22 mars 2020 de la République de Guinée.

NOTES

Page 18

[40] Article 2 de la Charte de la transition de 2021.

[41] Pour rappel, cette interdiction des MGF se trouvaient à l'article 8 alinéa 2 de la Constitution du 22 mars 2020 de la République de Guinée.

[42] Article 268 du Code pénal Guinéen de 2016.

[43] Loi L010/AN-2000 en date du 10 juillet 2020.

[44] Article 6 “Droit de n’être pas soumis à la torture et à de mauvais traitements” et article 13 incriminant « toutes les formes de violences et particulièrement celles dont les femmes et les enfants sont victimes en général ; toutes les mutilations génitales féminines et la pédophilie en particulier (...) » de la loi L010/AN-2000.

Page 19

[45] Article 258 alinéa 2 du Code pénal Guinéen de 2016

[46] Article 7 du PIDCP

[47] Article 23 §3 du PIDCP et article 10 §1 PIDESC

[48] Article 24 §1 du PIDCP

Page 20

[49] Article 2 du Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique.

[50] Article 6 du Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique.

[51] Ibid.

[52] Article 5 du Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique.

Page 21

[53] Article 4 g) du Traité de CEDEAO.

[54] Article 9 de l'avant-projet de Constitution de la République de Guinée qui dispose : « Toute personne a droit au respect de son intégrité physique.

Le viol, la torture, les traitements inhumains, cruels ou dégradants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines, ainsi que toutes autres formes d'avilissement de l'être humain, sont proscrits et punis par la loi.

Nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu ou d'une instruction pour justifier les actes de torture, les sévices ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Toute personne, tout agent de l'État qui commet les actes mentionnés aux alinéas 2 et 3 du présent article, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, est puni conformément à la loi. »

[55] Créée par l'arrêté n°14/PRG/MON/CAB/2020 du 29 janvier 2020.

[56] Article “Une mobilisation communautaire pour dire non aux violences basées sur le genre”, Nations Unies en Guinée, 18 février 2025. UNE MOBILISATION COMMUNAUTAIRE POUR DIRE NON AUX VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE | Les Nations Unies en Guinée

NOTES

Page 22

[57] Article “Première concertation des Hommes de Conakry sur la Masculinité Positive pour mettre fin aux violences contre les femmes et les filles en République de Guinée”, Nations Unies en Guinée, 8 décembre 2022. [Première Concertation des Hommes de Conakry sur la Masculinité Positive pour mettre fin aux violences contre les femmes et les filles en République de Guinée](#)

[58] Ibid.

[59] Ibid.

[60] Le Prix Liberté est une initiative éducative portée par la Région Normandie qui engage les jeunes du monde entier à désigner chaque année une personne ou organisation exemplaire dans la défense de la liberté, en hommage aux valeurs du Débarquement de 1944.

Page 23

[61] Article “Le Système des Nations Unies en Guinée fortement mobilisé pour soutenir le gouvernement à éradiquer les violences basées sur le genre”, Nations Unies en Guinée, 27 novembre 2023. [Le Système des Nations Unies en Guinée fortement mobilisé pour soutenir le gouvernement à éradiquer les violences basées sur le genre - Nations Unies en Guinée](#)

[62] Article “La Génération Qui Ose, outil numérique pour le rayonnement des jeunes”, Nations Unies en Guinée, 15 septembre 2021. [La Génération Qui Ose, outil numérique pour le rayonnement des jeunes - Nations Unies en Guinée](#)

Page 24

[63] [Lutte contre l'Impunité des auteurs de violences Basées sur le Genre afin de Renforcer l'Égalité de genre en Guinée : rapport de présentation du projet financé par l'Union européenne, Octobre 2024.](#)

[64] [Les travaux de réhabilitation et d'extension de la Brigade spéciale de protection des personnes vulnérables lancés – GuinéeNews©, 2 juin 2022.](#)

[65] Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210).

[66] Amnesty international., « La honte doit changer de camp: Garantir les Droits et la Justice pour les victimes de violences sexuelles en Guinée », AFR 29/5410/2022, 27 septembre 2022.

Page 25

[67] Amnesty international., « La honte doit changer de camp : Garantir les Droits et la Justice pour les victimes de violences sexuelles en Guinée », AFR 29/5410/2022, 27 septembre 2022.

NOTES

Page 25 (suite)

[68] Ministère de l'Action sociale et de l'Enfance, Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes et des Pratiques Assimilées, Projet d'appui à la lutte contre la traite des personnes dans les pays du Golfe de Guinée, Rapport d'évaluation de la ligne 116 de la Guinée, mars 2020.

Page 26

[69] Amnesty international., « La honte doit changer de camp : Garantir les Droits et la Justice pour les victimes de violences sexuelles en Guinée », AFR 29/5410/2022, 27 septembre 2022.

Page 27

[70] Ministère de l'Action sociale et de l'Enfance, Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes et des Pratiques Assimilées, Projet d'appui à la lutte contre la traite des personnes dans les pays du Golfe de Guinée, Rapport d'évaluation de la ligne 116 de la Guinée, mars 2020.

Page 28

[71] Article 43(1)d) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

[72] Nations Unies, Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

Page 29

[73] Guidelines on International Protection No. 1: Gender-Related Persecution within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees (HCR/GIP/02/01).

[74] Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210).

[75] Gender-based asylum claims and non-refoulement: articles 60 and 61 of the Istanbul Convention: A collection of papers on the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence. Conseil De L'Europe.

Page 30

[76] Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg. (2020). *Arrêt n° 42799* (19 octobre 2020).

[77] Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg. (2023). *Arrêt n° 47179* du rôle (4 octobre 2023).

[78] Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg. (2020). *Arrêt n° 44895C* du rôle (19 novembre 2020).

NOTES

Page 31

[79] Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg. (2025). *Arrêt n° 52076 du rôle* (2 janvier 2025).

[80] Le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, aussi appelé « Règlement Dublin III » est un texte législatif européen visant à établir des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, afin d'éviter les demandes multiples au sein de plusieurs États membres.

[81] Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg. (2024). *Arrêt n° 49663C du rôle* (9 janvier 2024).

Page 32

[82] Cour nationale du droit d'asile. (2018). *Décision n° 15031912* (23 juillet 2018).

[83] Cour administrative d'appel de Lyon. (2018). *Arrêt n° 17LY03147* (31 juillet 2018).

[84] Cour administrative d'appel de Toulouse. (2023). *Arrêt n° 22TL22400* (19 septembre 2023).

Page 33

[85] Cour européenne des droits de l'homme. (2016). *Arrêt S.O.W. c. Belgique, n° 27058/13* (19 janvier 2016).

[86] Conseil du contentieux des étrangers. (2019). *Arrêt X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, n° 222826* (19 juin 2019).

[87] La coutume du lévirat est une pratique traditionnelle selon laquelle un homme est tenu d'épouser la veuve de son frère décédé si celui-ci est mort sans laisser de descendant, afin de perpétuer la lignée familiale et protéger les droits de la veuve.

[88] Tribunal de Milan. Section spécialisée en matière d'immigration, de protection internationale et de libre circulation des citoyens de l'Union européenne. (2021). *Décret n° 12907/2020* (17 février 2021).

Page 34

[89] Tribunal de Bologne. Section spécialisée en matière d'immigration, de protection internationale et de libre circulation des citoyens de l'Union européenne. (2022) *Décret n°18483/2019* (14 septembre 2022).

Page 35

[90] UNHCR, « PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008.

NOTES

Page 35 (suite)

[91] Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est l'organe d'experts indépendants chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF ou CEDAW en anglais), adoptée par l'ONU en 1979.

[92] Comité CEDEF., « Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19 » CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017.

Page 37

[93] Amnesty international., « La honte doit changer de camp: Garantir les Droits et la Justice pour les victimes de violences sexuelles en Guinée », AFR 29/5410/2022, 27 septembre 2022.

Page 38

[94] lignes directrices de la CADHP

[95] Amnesty international., « La honte doit changer de camp: Garantir les Droits et la Justice pour les victimes de violences sexuelles en Guinée », AFR 29/5410/2022, 27 septembre 2022.

[96] Id.

Page 39

[97] Amnesty international., « La honte doit changer de camp: Garantir les Droits et la Justice pour les victimes de violences sexuelles en Guinée », AFR 29/5410/2022, 27 septembre 2022.

Page 40

[98] FRA, Protecting migrant women from gender-based violence, 2018